

Pour une terrasse accessible à tous !



Les terrasses dans l'espace public font partie du paysage urbain et chacun attend avec impatience de les voir réapparaître saison après saison.

Le printemps est de retour, il est temps de penser à leur installation !!

Pour implanter vos terrasses dans l'espace public sans pour autant nuire au cheminement des piétons, voici quelques **clés de conception**.

Autorisation d'occupation

Avant de commencer votre installation, il vous faut être muni d'une autorisation d'occupation de la voirie. Cette autorisation est à renouveler chaque année.

➤ Vous installez votre terrasse sur une voirie communale :

Rendez-vous sur le site de l'Administration Communale, vous y trouverez un formulaire à compléter. Dans ce formulaire outre quelques renseignements administratifs, il vous sera demandé le type de mobilier et d'aménagement prévus ainsi qu'un croquis d'implantation. Vous pouvez également contacter la commune par téléphone si vous avez des questions plus spécifiques.

➤ Vous installez votre terrasse sur une voirie régionale :

Après avoir fait la demande à l'Administration Communale, vous devrez vous munir aussi d'une Autorisation domaniale régionale délivrée par la Direction Gestion et Inspection (DGI) de Bruxelles Mobilité. Votre demande doit être adressée par mail à l'adresse autorisation.voiries@sprb.brussels

La DGI vous contactera pour vous demander les documents à fournir et vous remettra l'autorisation si votre dossier a été accepté.

Pour savoir si vous vous situez sur une voirie régionale consultez cette carte :

<http://data-mobility.irisnet.be/mobigis/fr/> (Onglet « réseau et trafic > Voiries régionales).



Remarque :

Si votre souhait est d'installer une terrasse permanente la procédure est différente. En effet la demande pour ce type d'aménagement nécessite un permis d'urbanisme.

Vous pouvez également consulter le règlement général de police : *ANNEXE I : Règlement terrasses.*

Vous y trouverez en page 22,23 et 24 (article 34 Composition de la terrasse) des précisions relatives aux mobiliers, parasols, stores et auvents.

[https://www.brussels.be/sites/default/files/bxl/workflow/11-05-2020/11%2005%202020%20OJ%20point_punt%20\(042\)/042_R%C3%A8glement%20Terrasses%20FR%20\(modifi%C3%A9\).pdf](https://www.brussels.be/sites/default/files/bxl/workflow/11-05-2020/11%2005%202020%20OJ%20point_punt%20(042)/042_R%C3%A8glement%20Terrasses%20FR%20(modifi%C3%A9).pdf)

Besoins spécifiques

Pour mieux comprendre les clés de conception développées ci-dessous, voici quelques explications relatives aux **besoins spécifiques** des différentes catégories de personnes en situation de handicap.

Pour se déplacer en sécurité, les personnes aveugles et malvoyantes s'aident des **lignes guides naturelles**.

Une ligne guide naturelle, c'est un élément architectural qui pourra être suivi à l'aide d'une canne de locomotion à la manière d'un fil d'Ariane. Exemple : Les façades, un filet d'eau, une bordure...

Chaque élément le long de ces lignes guides naturelles devient un obstacle et entrave le cheminement des personnes aveugles et malvoyantes. Exemple : mobilier urbain (tables, chaises, plancher...), poubelles, panneau type « menu »...



Filet d'eau pouvant faire office de ligne guide contrastée.



Bordure continue servant de ligne guide.

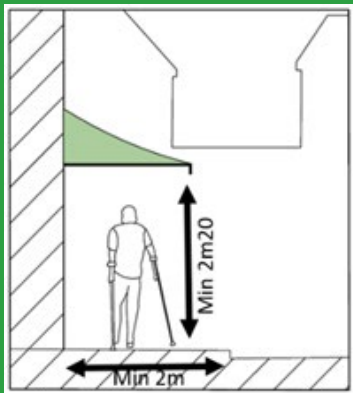


Ligne guide interrompue par la présence de mobilier.

Ligne guide tactile et contrastée.

Une **hauteur de libre passage** de 2 m 20 est nécessaire pour éviter aux piétons de se heurter à un élément placé sur le cheminement. Exemple : auvent, parasol, panneau de signalisation...

Pour assurer un espace suffisant aux personnes se servant d'une canne de locomotion, aux personnes accompagnées d'un chien guide/d'assistance, aux personnes en fauteuil roulant... la **largeur du cheminement** doit être de min. 2 m.



De plus, le revêtement de sol doit être dur, non glissant et sans entrave au pied, à la roue ainsi qu'à la canne.

Pour en savoir plus, consultez le cahier de l'accessibilité (Vade-mecum Piétons en Région de Bruxelles-Capitale) page 76 point 7.9.
<https://mobilite-mobiliteit.brussels/sites/default/files/vm4-accessibilite-pietonne-fr-web.pdf>

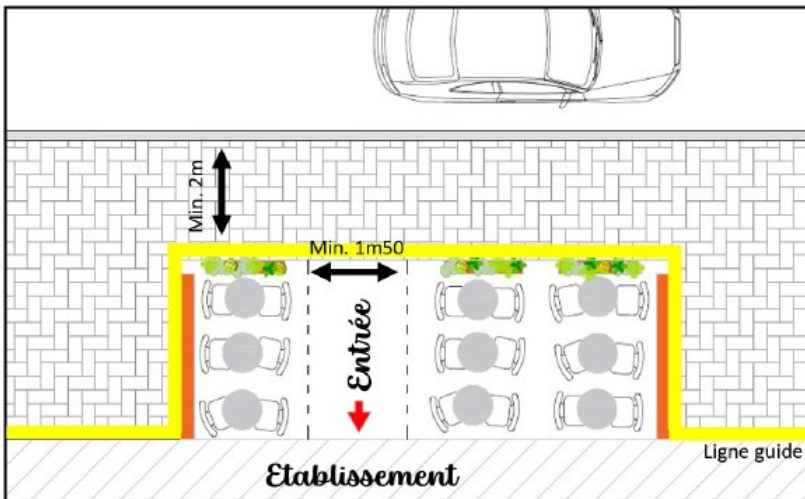
Clés de conception

Les terrasses étant des dispositifs saisonniers, les installations doivent être **légères et démontables**.

2 cas de figure à distinguer :

➤ La terrasse est attenante à la façade de l'établissement.

Lorsque la terrasse est implantée le long de la façade, le mobilier urbain encombre la ligne guide naturelle. Il est donc nécessaire de prévoir une **sécurisation latérale de la terrasse**.



Comment ?

- Placer des éléments type « panneau » afin de dévier la trajectoire des personnes se déplaçant avec une canne de locomotion. Ceux-ci doivent être démontables, contrastés avec leur bord inférieur situé à max. 30 cm du sol (hauteur nécessaire à la détection à la canne).
- Une fois démontés, ils sont placés en dehors du cheminement piéton. Les panneaux peuvent être rabattables.
- Des bacs à fleurs contrastés peuvent également faire office de sécurisation de l'espace terrasse pour autant que leur bord inférieur soit situé à max. 30 cm du sol.
- Si vous installez des parois vitrées, le vitrage doit être sécurisé par des bandes autocollantes contrastées, le placement de traverses en bois ou en alu par exemple.
- Placer la terrasse sur un socle contrasté et équipé d'une rampe d'accès conforme.



Où ?

- Sur toute la largeur des petits côtés de la terrasse.
- Sur la longueur de la terrasse (parallèlement à la façade).
Un espace libre de 1 m 50 doit cependant permettre l'accès à la porte d'entrée de l'établissement.

Si une ligne guide est déjà présente telle qu'une bordure, un filet d'eau... permettant de longer la terrasse, aucun aménagement supplémentaire n'est nécessaire

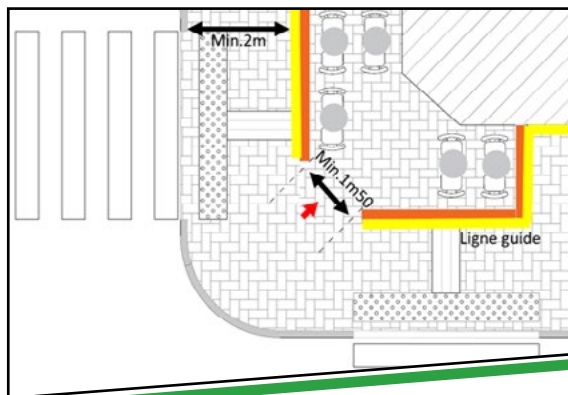


Lorsque la terrasse se trouve aux abords direct d'un carrefour, les mêmes principes s'appliquent.

La trajectoire de la ligne guide naturelle est déviée ce qui permet aux personnes déficientes visuelles de contourner la terrasse et de repérer le guidage podotactile indiquant la traversée piétonne.

Les guidages podotactiles ne doivent jamais être encombrés par du mobilier urbain.

Si la configuration est plus spécifique, n'hésitez-pas à faire appel à un bureau d'étude spécialisé en accessibilité.





Présence de mobilier sur les lignes guides



Présence de mobilier sur les lignes guides



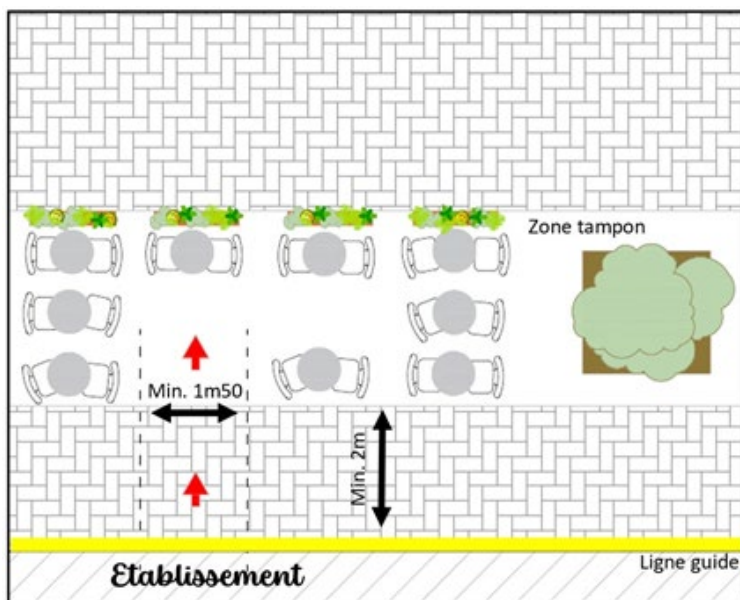
Terrasse non-délimitée, le mobilier encombre le cheminement piéton



➤ La terrasse est déportée par rapport à la façade de l'établissement

Dans ce cas la terrasse sera installée soit dans une zone appelée « **zone tampon** », soit sur une **zone de stationnement**.

- Zone tampon



Comment ?

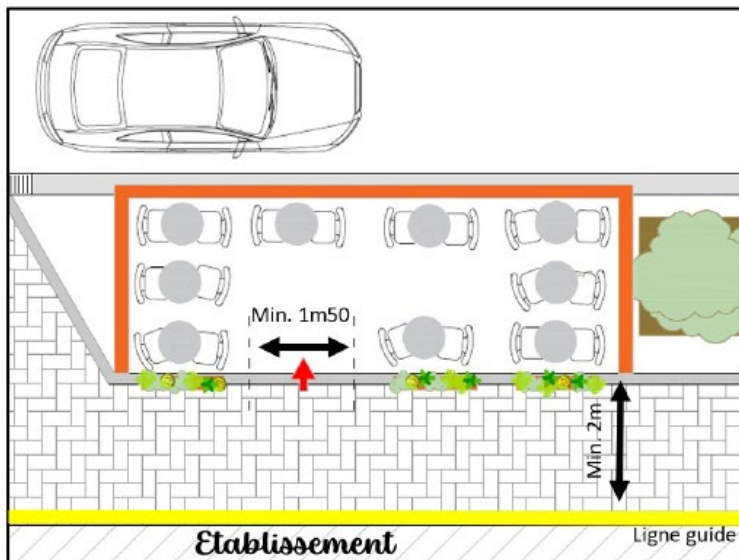
- Cette « zone tampon » sera matérialisée par des bacs à fleurs, par un socle, par un système de barrière ou par un changement de revêtement de sol détectable à la canne.
- Si vous installez des parois vitrées, le vitrage doit être sécurisé par des bandes autocollantes contrastées, le placement de traverses en bois ou en alu par exemple.
- Dans le cas où des passe-câbles sont nécessaires, placez-les en aérien afin de ne pas entraver le cheminement piéton.
- Ne pas interrompre le guidage existant.

Où ?

- Garantissez un espace de libre passage de 2 m entre la façade et la zone tampon.
- Un espace libre de 1 m 50 doit permettre l'accès à la terrasse.



- **zone de stationnement**



Dans le cas de l'aménagement d'une place de stationnement en espace terrasse, spécifiez-le lors de la demande d'autorisation d'occupation de la voirie. En effet, tous les emplacements de parking ne peuvent pas être attribués aux espaces terrasses.

Un emplacement PMR par exemple, s'il est réaffecté en zone terrasse devra être déplacé.

Tout le matériel et les équipements doivent être placés dans cette zone.

La proximité directe avec la voirie impose un travail de sécurisation de l'espace terrasse déporté.

La terrasse ne peut pas empiéter sur la ligne blanche qui délimite le bord fictif de la chaussée ou, s'il s'agit d'un accotement de plain-pied, le bord réel de la chaussée.

Comment ?

- L'accès à la terrasse doit se faire de plain-pied. Pour ce faire, prévoir un socle. Le socle doit être stable, et le revêtement ne devra pas présenter d'obstacle à la roue.
- Dans le cas où des passe-câbles sont nécessaires, ils seront placés en aérien afin de ne pas entraver le cheminement piéton (min 2 m 20 du sol).
- N'interrompez pas le guidage existant
- La terrasse doit être sécurisée sur 3 côtés.
- Un espace minimum de 1 m 50 libre de tout obstacle et de plain-pied doit rester disponible pour l'accès à la terrasse.
- Des éléments en béton doivent être placés afin de délimiter l'espace voirie et sécuriser la terrasse. Ces éléments en béton doivent être visibles par les automobilistes dans le sens de la circulation, prévoir par exemple de la peinture réfléchissante ou des catadioptriques de couleur rouge (couleur jaune ou blanche dans l'autre sens).
- L'aménagement ne doit pas masquer la visibilité dans le champ de vision des automobilistes.
Pour plus de renseignement concernant les prescriptions légales vous pouvez consulter le RRU et plus précisément le titre 7; Section 9 : Le mobilier urbain ARTICLE 22 IMPLANTATION § 1 et § 2.
https://urbanisme.irisnet.be/pdf/RRU_Titre_7_FR.pdf
- Les mobiliers et éclairages installés sur ces terrasses ne doivent pas présenter d'entrave à la visibilité des automobilistes (aux abords d'un carrefour ou d'un feu de signalisation par exemple)

Où ?

- Sur un emplacement de parking pour autant que les autorités communales ou régionales donnent leur accord sur la nouvelle affectation de l'emplacement.
- Les éléments en béton sont placés le long de la voirie.
- Sécurisation latérale sur toute la longueur des 3 côtés de l'emplacement : 2 côtés latéraux ainsi que la longueur latérale faisant la séparation avec la voirie.

Vous trouverez dans cette courte vidéo, le témoignage d'une personne malvoyante relatant certaines difficultés rencontrées.

https://www.youtube.com/watch?v=TE2v065LCt4&list=PLu1B-cyh550y86RTa_SRx1GHFDKtPzFoNL&index=3



**Merci pour vos efforts !
Nous vous souhaitons une belle saison
en terrasse.**

